

Zeitschrift: Mitteilungen / Schweizerische Aktuarvereinigung = Bulletin / Association Suisse des Actuaires = Bulletin / Swiss Association of Actuaries

Herausgeber: Schweizerische Aktuarvereinigung

Band: - (2003)

Heft: 2

Artikel: Communiqué de presse de l'ASA du 17 septembre 2003

Autor: Chuard, Marc / Schneider, Arnold

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-967408>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 28.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Communiqué de presse de l'ASA du 17 septembre 2003

L'Assemblée des membres de l'Association suisse des actuaires (ASA) s'est récemment tenue à Genève, en même temps que diverses séances de travail. Outre les travaux scientifiques, des questions actuelles liées à la sécurité sociale et au développement de la législation de la surveillance des assurances ont été abordées à cette occasion.

Les conditions-cadres de la prévoyance professionnelle font l'objet de querelles violentes. L'Association suisse des actuaires prend position comme suit sur les principales questions techniques de la prévoyance professionnelle.

Taux de conversion

Depuis l'introduction de la LPP, le taux de conversion servant à calculer le montant des rentes de vieillesse correspond à 7,2% de l'avoir de vieillesse. Ce taux se fonde sur un taux d'intérêt technique (4%) impossible à atteindre dans l'environnement actuel, ainsi que sur des tendances de mortalité qui remontent à plus de 25 ans. C'est pourquoi il est prévu, dans le cadre de la révision de la LPP, de ramener le taux de conversion à 6,8% sur une période de 10 ans. Cette réduction n'est toutefois pas suffisante. L'analyse d'un taux de conversion des rentes réaliste doit aussi tenir compte de l'allongement futur de l'espérance de vie.

La détermination du taux d'intérêt technique doit tenir compte de la constance à long terme de ce dernier; en d'autres termes, il doit pouvoir être atteint avec la plus grande certitude sur une période de temps prolongée. Les tables de mortalité EVK 1980 utilisées pour déterminer le taux de conversion de 7,2% reposent sur des observations statistiques datant de 1973 à 1978. La baisse de mortalité observée depuis lors nécessite une diminution du taux de conversion de 0,4 point. La prise en considération de la baisse de mortalité future nécessite en outre une baisse supplémentaire de 0,3 point environ du taux de conversion.

Une diminution du taux d'intérêt technique de 0,5% donne lieu à un taux de conversion inférieur de quelque 0,35 point au taux actuel. Nous considérons comme très risqué un taux d'intérêt technique supérieur à 3%.

Taux d'intérêt minimal

Le taux d'intérêt minimal est la rémunération minimale de l'avoir de vieillesse servant au financement des futures prestations de vieillesse. Il convient d'observer le principe suivant pour la détermination du taux d'intérêt minimal:

Le taux d'intérêt minimal devrait être un taux d'intérêt sans risque et conforme au marché.

Afin d'atteindre un certain pourcentage du dernier salaire perçu avant la retraite (taux de remplacement), le taux d'intérêt minimal devrait, à long terme, correspondre au moins au niveau de la progression salariale. En l'absence d'une dépréciation de l'avoir de vieillesse, le taux d'intérêt minimal devrait, à long terme, aussi être adapté au niveau de l'inflation.

Néanmoins, ces paramètres ne peuvent pas être impérativement maintenus chaque année. Il s'agit d'objectifs à atteindre sur une longue période, mais ne pouvant pas être fixés avec une sûreté absolue.

Le taux d'intérêt minimal proposé par la Commission LPP se fonde sur un rendement des nouveaux placements et correspond dès lors à un rendement du marché. Celui-ci pourrait certes être utilisé pour les bonifications de vieillesse de l'année, mais pas pour l'avoir de vieillesse total. L'avoir de vieillesse total peut tout au plus être rémunéré sur la base du rendement du portefeuille (soit le rendement moyen des obligations dans le portefeuille de placements). Si le rendement du portefeuille est supérieur à celui du marché, le taux d'intérêt minimal ne doit pas dépasser le rendement du marché, sans quoi les institutions de prévoyance dépourvues d'un portefeuille de placements (par ex. les institutions nouvellement créées) ne pourraient pas atteindre le taux d'intérêt minimal. C'est pourquoi le modèle de la Commission LPP n'est pas satisfaisant et doit être adapté.

Transparence

Dans le cadre de la révision de la LPP, le législateur a prévu des dispositions favorisant la transparence dans la prévoyance professionnelle. Dans cette optique, les institutions de prévoyance doivent respecter le principe de la transparence quant aux bases qu'elles choisissent et fournir des informations quant au rendement des capi-

taux, à l'évolution des risques du point de vue technique, aux frais de gestion, à la constitution de provisions, etc.

L'accroissement de la transparence à tous les niveaux doit permettre de rétablir la confiance des assurés dans la prévoyance professionnelle et ses prestataires.

Cette mesure est la bienvenue. Il convient néanmoins de définir correctement les détails des dispositions relatives à la transparence et de promulguer à cet effet une ordonnance aux dispositions clairement formulées.

Forte du savoir-faire et des recommandations de nombreux experts et hautes écoles, l'ASA entend collaborer à l'élaboration de documents corrects d'un point de vue technique.

Le Comité

Dr. Marc Chuard

Président de l'Association suisse
des actuaires

Arnold Schneiter

Membre du Comité